

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 5 Titre	3
Index	4

1 Section 5 Titre

282 Le titre d'un acte modificateur reprend, *sans le modifier*, le titre de l'acte à modifier, ainsi que le titre court et le sigle lorsqu'ils existent.

On écrit en dessous: «Modification du ...»; si la modification est une simple prolongation de la durée de validité d'un acte, on écrira en lieu et place « Prorogation du ... ».

285 Pour le cas particulier de l'acte modificateur unique, cf. ch. 278.

Index

- 2 -

282 3

285 3

- A -

acte modificateur 3

acte prorogateur 3

- P -

prolongation de la durée de validité d'un acte 3

- T -

titre d'un acte modificateur 3